

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 17 juin 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Christophe MOIROUD
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
5	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
6	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie- Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
7	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
8	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	
9	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
10	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
11	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
12	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
13	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
14	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
15	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Armelle PERSON
16	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
17	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
18	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaelle GERBELOT
19	ENTRELACS	T	COCHET Claire	Pouvoir de Yves GRANGE
20	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Julie NOVELLI
21	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
22	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
23	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
24	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
25	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Gwénaëlle LE GUELLEC
26	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
27	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
28	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
29	MERY	T	ROULET Stéphane	
30	MOTZ	T	CLERC Daniel	
31	MOUXY	T	CARRIER Christiane	
32	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVIALLÉ Bruno	
33	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZZO
34	SAINTE OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
35	SAINTE OIRS	T	ALLARD Louis	



PROCES-VERBAL

36	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
37	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de José BONICI
38	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
39	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	
40	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
41	VIVIERS-DU-LAC	T	SCAPOLAN Martine	
42	VOGLANS	T	BERNON Martine	
43	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Visio-conférence :

LE BOURGET DU LAC

RAMEL Sandrine

Techniciens présents :

ALEXANDRE Corentin
COSTA de BEAUREGARD Estelle
DORMOY Régis
HUGOT Amandine
LAVAISSIERE LAURENT
NAMBOTIN Magalie
PLE Henri

Assistant de la Direction
Directrice des Affaires Juridiques
Directeur de Chambéry Grand Lac Economie
Directrice Générale Adjointe des Services
Directeur Général des Services
Chargée des Assemblées
Entente Interdépartementale pour la Démoustication - Responsable
Opérationnel Antenne Chindrieux

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 juin 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 12 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.



PROCES-VERBAL

EXPOSES ET RAPPORTS

ENVIRONNEMENT

RAPPORT 1 : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU MOUSTIQUE TIGRE

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) est un établissement public qui a pour principale mission de lutter contre la prolifération des espèces de moustiques nuisantes pour l'homme.

Financée par des départements et des communes en région Auvergne-Rhône-Alpes, l'EID Rhône-Alpes mène des actions de lutte contre la prolifération de ces espèces, aussi bien dans les zones naturelles que dans les zones urbaines.

Dans les zones naturelles, l'EID Rhône-Alpes développe des techniques de lutte contre la prolifération des espèces de moustiques nuisantes pour l'homme. Le boisement spontané des zones inondables rend indispensable la création d'accès permanents par débroussaillage et fauche afin de faciliter les traitements. L'EID Rhône-Alpes développe ces techniques en étroite collaboration avec la communauté scientifique et toujours dans un souci de préserver la diversité biologique dans toute son étendue et l'environnement vivant cohabitant avec les moustiques cibles.

Dans les zones urbaines, la démoustication consiste d'une part, à réaliser des actions de prévention au domicile des particuliers et dans les jardins collectifs et d'autre part, à effectuer des traitements anti larvaires sur le domaine public.

L'EID viendra présenter au conseil du 17 juin les actions menées dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique tigre.

Débat :

Michel BRAUER souhaite savoir si les hôtels à insectes peuvent être des lieux favorables aux moustiques. Henri PLE précise que ce n'est pas le cas, car la présence d'eau est nécessaire afin de permettre aux œufs d'éclore. Il précise que le moustique adulte craint la chaleur et se réfugie donc dans la végétation.

Antoine HUYNH interroge sur les techniques possibles afin d'éradiquer ce moustique. Il précise que son neveu est décédé au Vietnam suite à une piqûre de moustique, et rappelle l'importance de la lutte contre la prolifération du moustique tigre. Il demande également si des ressources sont mises à disposition (document...) et par quel biais la présence du moustique tigre peut être signalée.

Henri PLE répond que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a mandaté l'EID afin d'enquêter sur la présence du moustique tigre sur le territoire de Grand Lac. Le constat est qu'aujourd'hui, toutes les communes sont colonisées, jusqu'à 700 mètres d'altitude. Un site internet regroupant l'ensemble des informations relatives au moustique tigre est disponible <https://agirmoustique.fr/>.

Marie Claire BARBIER indique que les informations présentées ce soir seront transmises aux élus.



PROCES-VERBAL

ECONOMIE

RAPPORT 2 : CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE – BILAN 2024 ET PROSPECTIVE

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX rappelle que Chambéry–Grand Lac Economie, créé en 2017, est un syndicat mixte assurant le développement économique des communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac.

Ce syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes et futures. Il intervient notamment au niveau du foncier et de l'immobilier, en centralisant les disponibilités à l'achat et la location de terrains, bureaux, ateliers, espaces de pépinières, susceptibles d'intéresser les professionnels, au sein des zones d'activités en cours de construction ou d'extension.

Le syndicat assure également la promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises. Chambéry-Grand Lac économie propose ainsi un dispositif d'accompagnement à la création à destination, en particulier, des entreprises à potentiel d'emploi (PME/PMI) et des start-ups. Composé en particulier d'un incubateur, d'un accélérateur et de pépinières réparties sur le territoire, ce dispositif permet d'intervenir tout au long du processus, de l'idée au projet puis à la création de l'activité.

Le bilan 2024 et les enjeux à venir seront présentés en détail en séance.

Débat :

Nicolas JACQUIER rappelle que la zone de la Cassine est une zone mixte, comprenant à la fois des logements et des sociaux-professionnels. Il avait été envisagé à ce titre que Grand Chambéry reverse une somme à CGLE, d'autant plus que le réaménagement allait augmenter la fiscalité de la commune de Chambéry. Ce sujet avait été évoqué lors du conseil syndical de CGLE, et concernait une somme de plus d'un million d'euros.

Marie-Claire BARBIER précise que la SPL 2040 devait porter le projet de la ZAC de la Cassine mais que cela avait été refusé car CGLE dispose d'une équipe de 19 personnes, en capacité de porter le développement de cette zone. Cela n'aurait pas été justifié de payer la SPL alors que CGLE dispose des personnes nécessaires pour ce projet.

Nicolas JACQUIER complète l'information de Marie-Claire BARBIER en précisant qu'il avait été convenu à l'époque que le dossier soit porté par la SPL Chambéry 2040 et qu'à ce titre, la ville de Chambéry aurait pu volontairement participer à hauteur d'un million d'euro au déficit de la Cassine.

Régis DORMOY précise que CGLE a été considéré comme étant l'outil le plus efficace pour mener à bien le projet de la Cassine. En revanche, deux éléments financiers sont à prendre en compte. Le premier porte sur le fait que le bilan de la Cassine a été particulièrement étudié afin d'établir un consensus entre les deux communautés d'agglomération, notamment sur le partage du déficit. D'autre part, une négociation a été menée par CGLE avec la ville de Chambéry et Grand Chambéry pour identifier clairement la répartition des compétences sur cette zone. Il n'est aujourd'hui pas souhaité rediscuter les accords intervenus.

Olivier ROGNARD complète en précisant que les deux communautés d'agglomération sont liées par une convention de partage fiscal d'une durée de 10 ans, qui devra être retravaillée en intégrant les avancées et les perspectives de fiscalité économique à venir sur la Cassine.



PROCES-VERBAL

Daniel CARDE s'étonne de l'absence de mentions des activités agricoles, et demande si les celles-ci sont considérées comme étant des activités économiques. Marie-Claire BARBIER répond que l'agriculture et le tourisme font parties de l'économie du territoire mais ne sont pas traitées par CGLE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne Florian MAITRE en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 MAI 2025

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communautaire du 20 mai 2025.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU BUREAU ET DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il est donné lecture du tableau récapitulatif des délibérations du Bureau du 3 juin 2025, ainsi que des décisions du Président prises depuis le 13 mai 2025.

DELIBERATION 2 : PARKING CROIX VERTE (LE BOURGET DU LAC) - COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 20 MAI 2025 FIXANT LES TARIFS DU PARKING DE LA CROIX VERTE

Olivier ROGNARD rappelle que Grand Lac a aménagé le site de Croix Verte (commune Le Bourget du Lac) en 2024. Un espace de stationnement (200 places) est ainsi disponible.

Devant l'accroissement des flux de véhicules en raison de l'attractivité touristique saisonnière des bords du lac, et afin de permettre une meilleure rotation des véhicules dans cette zone dense en été, de lutter contre le stationnement abusif et également d'assurer une cohérence avec la mise en stationnement payant de la voirie communale sur le bord du lac par la commune du Bourget du Lac, il est proposé de mettre en place un système de paiement automatique sur le parking de la Croix Verte à partir de 2025.

Ce parking dit « à enclos » relève des compétences de Grand Lac et il revient donc à la communauté d'agglomération de fixer les modalités de périodicité et le tarif d'entrée sur cet espace de stationnement.

Pour rappel, lors du conseil du 25 mars 2025, la tarification et la périodicité suivantes ont été mises en place :

- Période de stationnement payant :



PROCES-VERBAL

- Du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année (le reste de l'année, accès gratuit), sous réserve de la mise en place du contrôle d'accès,
- De 9h00 à 19h00 tous les jours (en dehors de cette plage horaire accès gratuit).
- Tarif : 1€ TTC / heure (toute heure commencée étant due).
- Gratuité d'accès accordée pour les véhicules des services de Grand Lac, du CIAS et de ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la communauté d'agglomération

Il est proposé d'ajouter une tarification spécifique en cas de ticket perdu à savoir 10€ par ticket perdu.

Il s'agit du montant correspondant au tarif d'une journée complète de stationnement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION 3 : MODIFICATION DU COEFFICIENT DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- Leur ouverture a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1960 (ce qui signifie que les commerces ouverts avant 1960 sont exonérés) ;
- Leur chiffre d'affaires annuel (Chiffre d'Affaires HT imposable de l'année précédente) est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes ;
- Leur surface de vente dépasse 400 m² ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement, si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m².

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la taxe est exigible.

Le coefficient multiplicateur de 1,05 est actuellement appliqué. Le conseil communautaire peut moduler ce coefficient multiplicateur entre 0,8 et 1,2, par variation de 0,05 par an.

Il est proposé d'appliquer un coefficient de 1,10 pour les produits de la taxation à compter de 2026. Les recettes prévisionnelles supplémentaires attendues seraient de 40 000 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.



PROCES-VERBAL

DELIBERATION 4 : ACCORD D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A CRISTAL HABITAT POUR LA REHABILITATION DE L'EHPAD DES FONTANETTES – PHASE REHABILITATION

Grand Lac et son CIAS se sont engagés dans la réhabilitation et l'agrandissement de l'EHPAD des Fontanettes à Chindrieux. Le bâtiment nécessitait des travaux de rénovation énergétique et un agrandissement a été autorisé pour l'accueil de 4 lits supplémentaires, portant ainsi la capacité de l'établissement à 21 lits.

La maîtrise d'ouvrage a été confiée à Cristal Habitat, entreprise publique locale chargée d'une mission d'intérêt général au service de la politique de l'habitat du territoire. A ce titre, Cristal Habitat souhaite financer le projet avec un emprunt de 721 585 € dont 57 000€ sur 30 ans et 664 585€ sur 32 ans.

Les garanties d'emprunts sollicitées sont partagées entre Grand Lac pour 50% et le Département pour les autres 50%.

La garantie de Grand Lac est accordée à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 721 585 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166797 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe de la délibération et en fait partie intégrante.

La garantie de Grand Lac est accordée à hauteur de la somme en principal de 360 792,50 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Aux termes de l'article L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions limitatives à l'octroi d'une garantie d'emprunt ne s'appliquent pas aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Grand Lac s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 5 : ACCORD D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A CRISTAL HABITAT POUR LA REHABILITATION DE L'EHPAD DES FONTANETTES – PHASE EXTENSION

Grand Lac et son CIAS se sont engagés dans la réhabilitation et l'agrandissement de l'EHPAD des Fontanettes à Chindrieux. Le bâtiment nécessitait des travaux de rénovation énergétique et un agrandissement a été autorisé pour l'accueil de 4 lits supplémentaires, portant ainsi la capacité de l'établissement à 21 lits.



PROCES-VERBAL

La maîtrise d'ouvrage a été confiée à Cristal Habitat, entreprise publique locale chargée d'une mission d'intérêt général au service de la politique de l'habitat du territoire. A ce titre, Cristal Habitat souhaite financer le projet avec un emprunt de 505 165 € sur 32 ans.

Les garanties d'emprunts sollicitées sont partagées entre Grand Lac pour 50% et le Conseil départemental pour les autres 50%.

La garantie de Grand Lac est accordée à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 505 165 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166798 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe de la délibération et en fait partie intégrante.

La garantie de Grand Lac est accordée à hauteur de la somme en principal de 252 582,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Aux termes de l'article L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions limitatives à l'octroi d'une garantie d'emprunt ne s'appliquent pas aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 6 : FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CONJUX

Olivier ROGNARD rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de Conjux a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de réaménagement du chemin de la Chatière.



PROCES-VERBAL

Le montant total des opérations représente 93 792,40 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 57 475,44 €.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 28 737,72 €, dont 9 579,24 € au titre de la bonification.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 7 : FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'ENTRELACS

Olivier ROGNARD rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de Entrelacs a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur le groupe scolaire de l'Albanaise et la mise à niveau d'éclairages publics en LED.

Le montant total des opérations représente 197 030,98 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 85 694,98 €.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 37 500 €, dont 12 500 € au titre de la bonification.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 8 : FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MERY

Olivier ROGNARD rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de Méry a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour la création d'une voie destinée aux mobilités douces.



PROCES-VERBAL

Le montant total des opérations représente 1 043 946,82 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 563 113,82 €.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 37 500 €, dont 12 500 € au titre de la bonification.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 9 : FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE TREVIGNIN

Olivier ROGNARD rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de Trévignin a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de réfection de la route des Pugeats et de reprise des charpente et toiture du lavoir Saint-Victor.

Le montant total des opérations représente 107 007,10 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 107 007,10 €.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 25 000 €. Le projet n'ouvre pas droit à la bonification.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 10 : FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VIONS

Olivier ROGNARD rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de Vions a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux d'aménagement de la rue de la muraille.



PROCES-VERBAL

Le montant total des opérations représente 250 946,30 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 163 946,30 €.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 37 500 €, dont 12 500 € au titre de la bonification.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION 11 : MISE A JOUR DU REGLEMENT D'ASTREINTE DE GRAND LAC

Nathalie FONTAINE rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Nathalie FONTAINE rappelle que les astreintes ont vocation à assurer la continuité des services publics de la communauté d'agglomération en dehors des périodes d'ouverture des services. Elles permettent de faire intervenir les agents sur les sites en défaut, de gérer les urgences ainsi que les dysfonctionnements ou encore de gérer l'absentéisme en dehors des périodes d'ouverture administrative des services.

Par délibération en date du 17 octobre 2023, le nouveau règlement des astreintes a été approuvé.

Afin d'assurer au mieux la continuité de service et d'assurer la sécurité des usagers du service des ports, ou des équipements et des biens dans des situations imprévisibles en dehors des ouvertures normales du service, il est nécessaire de mettre en place des astreintes pour les agents de l'équipe technique.

Ainsi, il convient aujourd'hui de mettre à jour la délibération relative aux astreintes, la liste des emplois concernés, les cas de recours aux astreintes ainsi que leurs modalités d'organisation.

En outre, l'annexe 1 listant les emplois concernés par les astreintes et l'annexe 4 fixant les modalités de fonctionnement des astreintes du service ports et plages sont modifiées pour intégrer les changements.

Nathalie FONTAINE propose de délibérer sur la mise à jour du règlement d'astreinte.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 12 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR MALADIE ORPHELINES

Nathalie FONTAINE rappelle qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer, conformément aux articles L. 622-1 à L. 622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution des autorisations d'absences pour les agents territoriaux, après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.



PROCES-VERBAL

Nathalie FONTAINE rappelle que les autorisations spéciales d'absence constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service. Les ASA actuellement appliquées au sein de la communauté d'agglomération sont conformes aux textes réglementaires qui s'imposent à la Fonction Publique Territoriale.

Nathalie FONTAINE informe l'assemblée qu'une autorisation spéciale d'absence (ASA) liée à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou un handicap ou d'un cancer chez un enfant pourrait être octroyée par extension du dispositif prévu à l'article L. 3142-1 du code du travail.

Il précise que le décret n° 2023-215 évoque la possibilité d'octroyer une autorisation spéciale d'absence d'une durée maximum de 5 jours lorsque l'enfant est atteint par une des maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet.

Nathalie FONTAINE rappelle que le code du travail n'a pas vocation à s'appliquer aux agents de droit public mais il précise qu'il est possible par délibération de permettre l'application du dispositif prévu à l'article L. 3142-1 du code du travail.

Nathalie FONTAINE propose à l'assemblée de délibérer pour permettre aux agents qui en font la demande de pouvoir bénéficier de cette autorisation spéciale d'absence.

Nathalie FONTAINE précise que le CST a émis un avis favorable en date du 4 juin 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 13 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{ER} JUILLET 2025

Nathalie FONTAINE rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Elle présente les modifications de postes proposées.

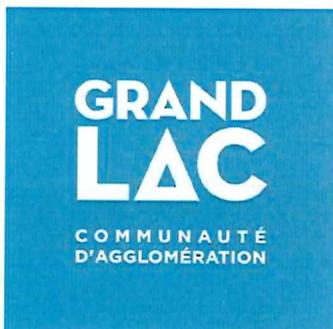
Pour rappel, Grand Lac a déposé un dossier auprès de l'UNESCO afin de reconnaître le territoire de Grand Lac comme réserve de Biosphère. Cette reconnaissance nécessitera de coordonner la mise en place de cette nouvelle réserve et de mettre œuvre le plan de gestion décennal de cette réserve.

Il est nécessaire à ce titre de recruter un coordinateur de la réserve de Biosphère qui assurera principalement ces fonctions. Il deviendra à ce titre le référent de l'agglomération sur les enjeux de biodiversité et de recherche scientifique autour du développement durable.

L'UNESCO ne devant se positionner officiellement que fin septembre 2025, le recrutement du coordinateur ne pourra intervenir qu'après cette validation.

Nathalie FONTAINE propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau bac +4
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des ingénieurs territoriaux (catégorie A)



PROCES-VERBAL

S'agissant des créations de postes dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2025 :

Les articles L 413-1 à L. 413-7 du code général de la Fonction Publique sont venus préciser les conditions dans lesquelles, dans la fonction publique, l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Ainsi, afin de pouvoir procéder aux nominations, il convient de procéder aux créations de postes nécessaires aux nominations.

Par délibération en date du 10 décembre 2025, les créations de poste pour les avancements de grade ont été créés. Cependant, il convient de compléter la liste.

A compter du 1^{er} juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs, afin de pouvoir nommer les agents inscrits sur les tableaux d'avancements de grade au titre de 2025 :

- Création d'un poste d'ingénieur principal.

Il est rappelé que les postes sur les anciens grades seront supprimés dès la nomination des agents sur le grade d'avancement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget primitif, chapitre 012.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

SOLIDARITES

SOCIAL

DELIBERATION 14 : AUTORISATION DE CESSIION DU VEHICULE RENAULT CLIO PAR LE CIAS

Danièle BEAUX-SPEYSER indique que le CIAS Grand lac est propriétaire du véhicule de marque RENAULT modèle Clio immatriculé FN-524-JZ.

En raison de pannes successives et de son ancienneté, le véhicule n'est plus en état de rouler.

Monsieur Frédéric JOURNET, gérant du garage AD Garage Expert JOURNET – ZA DE, 73310 Ruffieux, a manifesté son accord afin de récupérer, dans le cadre d'une cession pour pièces à titre gratuit, ledit véhicule.

Pour finaliser la cession du véhicule, l'article L. 2241-5 du Code général des collectivités territoriales, en application de l'article R. 123-20 du Code de l'action sociale et des familles, impose au CIAS Grand Lac d'obtenir l'autorisation du conseil communautaire lorsqu'il souhaite modifier l'affectation d'un bien meuble ou immeuble dont il est propriétaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la cession à titre gratuit du véhicule non roulant appartenant au CIAS au garage géré par Mr Journet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.



PROCES-VERBAL

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

MOBILITES

DELIBERATION 15 : TARIFS DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS ONDEA A COMPTEUR DU 1^{ER} JUILLET 2025

Florian MAITRE rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, le contrat de délégation de service public du réseau de transport urbain Ondéa est confié au groupe RATP Dev, et à son émanation locale, la CTLB (Compagnie de Transport du Lac du Bourget), conformément à la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2021.

Florian MAITRE rappelle que la convention de délégation de service public liant Grand Lac à l'exploitant du réseau de transports urbains prévoit la révision annuelle des tarifs au 1^{er} juillet, sur proposition du délégataire et après homologation par la collectivité.

Les modalités d'évolution des tarifs prévues sont directement liées à l'évolution des indices des prix de l'année. Le coefficient d'indexation en 2024 s'est élevé à 8.59 %.

CTLB sollicite une évolution des tarifs d'environ 3.68% (applicable au 1^{er} juillet 2025) complétée par une série de nouvelles actions commerciales visant à développer les ventes de titres et ainsi augmenter les recettes en volume.

Florian MAITRE rappelle que le conseil communautaire du 20 mai 2025 a délibéré les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2025, mais que l'un d'eux a été omis. Il est donc proposé de voter à nouveau l'intégralité des tarifs, pour une application à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à la majorité avec une abstention (Manuel ARRAGAIN).

URBANISME

DELIBERATION 16 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) GRAND LAC (EX CALB)

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) Grand Lac (ex-CALB) a été approuvé le 9 octobre 2019.

Depuis la dernière modification n°1 qui concernait toutes les communes du PLUi, il est apparu nécessaire de procéder à nouveau à des ajustements et corrections des différentes pièces. C'est donc dans ce contexte qu'une procédure de modification n°2 a été engagée par délibération en date du 12 décembre 2023. Le Conseil Communautaire a précisé les objectifs poursuivis, décidé la réalisation d'une évaluation environnementale et fixé les modalités de concertation préalable de cette procédure.



PROCES-VERBAL

Les principaux objectifs portent sur :

- **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** Modifications d'OAP existantes,
- Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation ...

Règlement écrit

- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- Faire évoluer les règles,
- Harmoniser des règles,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Corriger des erreurs matérielles...

Règlement graphique

- Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- Evolution des emplacements réservés,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
- Evolution de l'identification des changements de destination,
- Evolution des PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
- Evolution des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
- Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
- Évolutions de mise en forme...

Annexes

- Corrections et mise à jour des annexes...

Cette modification n'a pas pour objet, conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Dans le cadre de l'étude engagée pour la présente modification, des réunions de travail ont été organisées avec chaque commune et avec les services de Grand Lac concernés, afin d'identifier l'ensemble des points devant faire l'objet d'ajustements dans le cadre de cette procédure de modification et permettant de réaliser les pièces nécessaires du dossier de modification (notice explicative, zonages, règlement écrit, OAP, annexes...).

❖ Sur l'évaluation environnementale de la procédure de modification

Le cumul des évolutions de la modification étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le Conseil Communautaire, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, a décidé par délibération du 12 décembre 2023 la réalisation d'une évaluation environnementale dans les



PROCES-VERBAL

conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-25 du Code de l'Urbanisme. Le dossier de modification n°2 a été transmis à la MRAE qui en a accusé réception le 11 octobre 2024.

L'autorité environnementale a formulé son avis en date du 7 janvier 2025.

L'évaluation environnementale est complétée d'une annexe comportant notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de cet avis.

❖ **Sur les modalités de concertation préalable**

En application des articles L. 103-2, L. 103-3 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme et dans la mesure où la présente procédure intègre une évaluation environnementale, une concertation préalable à la modification du PLUi est obligatoire et a été réalisée.

Cette concertation s'est tenue du 6 février au 1^{er} avril 2024 inclus. Les modalités de concertation préalable suivantes ont été mises en œuvre, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2023.

Supports d'information du public :

- La délibération du 12 décembre 2023 a été affichée pendant une durée d'un mois minimum au siège de Grand Lac et sur son site internet, <https://grand-lac.fr>, ainsi que dans les 17 mairies concernées par le PLUi Ex-CALB.
- Le public a été informé de la tenue de la concertation préalable par voie de presse par la publication d'un avis, précisant les lieux et horaires où le public pouvait consulter le dossier de concertation, dans le Dauphiné Libéré du 22 janvier 2024.
- Le dossier de concertation, a été mis à disposition du public au format papier aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés) :
 - o A l'accueil du siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix les Bains,
 - o A la mairie d'Aix-les-bains,
 - o A la mairie de Grésy-sur-Aix,
 - o A la mairie du Bourget-du-Lac,
 - o A la mairie de la Chapelle-du-Mont-du-Chat,
 - o A la mairie de Voglans,
 - o A la mairie de Pugny-Chatenod.
- Ce dossier était consultable par le public, dans sa version numérique, sur le site internet de Grand Lac et sur le site internet dédié à l'adresse : <https://registre-dematerialise.fr/5053>
- Deux réunions publiques se sont tenues les 11 et 13 mars 2024 pour présenter le projet au public, accueillir les remarques et observations ainsi que pour répondre aux questions.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

Un registre spécifique, au format papier, destiné aux observations du public, a été mis à disposition au siège de Grand Lac ainsi que dans les 6 mairies des communes citées ci-dessus aux heures et jours d'ouverture habituels (hors éventuelles fermetures exceptionnelles et hors jours fériés),

- Un registre dématérialisé spécifique a été mis à disposition du public sur le site internet dédié à l'adresse : <https://registre-dematerialise.fr/5053>



PROCES-VERBAL

- Toute personne intéressée pouvait également faire parvenir ses observations par courrier papier à l'attention de M. le Président (Grand Lac – Service Urbanisme Planification – 1500 boulevard Lepic – CS 20606 – 73100 Aix les Bains),

- Toute personne intéressée pouvait également effectuer une contribution à l'adresse mail dédiée : concertation-publique-5053@registre-dematerialise.fr

Ainsi, les modalités prévues de la concertation ont bien été mises en œuvre et respectées.

S'agissant du bilan de la concertation préalable :

Durant cette période de concertation, 25 contributions ont été reçues.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants : demandes de constructibilité, demandes de modification d'OAP, demandes relatives au foncier destiné à l'activité économique, demandes de modification du règlement (hauteur des clôtures et recul), demandes sur le thème de l'environnement, des risques naturels, de l'information du public, de la mobilité et de la densification.

Par ailleurs, trois contributions sont soit hors-sujet, soit sont des questions posées sans demande de traduction dans la procédure en cours.

Lors des réunions publiques, les principaux thèmes qui ont fait l'objet de questions et d'interventions sont relatifs : à la mobilité, à la densification, à la production de logements sociaux, au projet de requalification de la gare de téléphérique de Mouxy, aux possibilités de changement de destination et au projet « Homme et Biosphère ».

Certaines demandes ont été prises en compte dans le projet de modification.

Par délibération du 9 juillet 2024, le Conseil Communautaire en a tiré le bilan. La délibération figure en annexe.

S'agissant des avis rendus sur le projet de modification n°2 du PLUi :

Le projet de modification a été notifié pour avis aux personnes mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-40 et R. 153-6 du Code de l'urbanisme ainsi que l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

De plus, Grand Lac a saisi la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites (CDNPS) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le projet a également été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

S'agissant du déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 17 février 2025 à 8h30 au 28 mars 2025 à 12h00, soit 40 jours consécutifs. Le tribunal administratif de Grenoble, par ordonnance n° E24000201/38 du 20 novembre 2024 a désigné Monsieur Patrick PENDOLA en qualité de commissaire enquêteur et Madame Violette RAGUE en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan local d'Urbanisme intercommunal Grand Lac (ex-CALB) ont été tenues à disposition du public pour



PROCES-VERBAL

consultation aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) :

- Au siège de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains,
- Dans les mairies des communes d'Aix-les-Bains (Service Urbanisme au 9 avenue Victoria), du Bourget-du-Lac, de Brison-Saint-Innocent, de La Chapelle du Mont du Chat, de Drumettaz-Clarafond, de Grésy-sur-Aix, de Le Montcel, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Saint-Offenge, de Tresserve et de Trevignin.

Un poste informatique avec accès gratuit au site internet dédié a été mis à la disposition du public au siège de Grand Lac et dans les mairies qui ont accueilli une permanence du commissaire enquêteur.

Le dossier a pu également être consulté et téléchargé via le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/5895> et le site de Grand Lac <http://www.grand-lac.fr>.

Recueil des observations et propositions

Les observations et les propositions du public portant sur le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac (ex-CALB) ont pu être :

- o Consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- o Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Lac – Modification n°2 du PLUi Grand Lac (ex-Calb), Commissaire enquêteur – 1500 boulevard Lepic, CS 20606, 73106 AIX LES BAINS cedex;
- o Adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée enquete-publique-5895@registre-dematerialise.fr **exclusivement du 17 février 2025 à 8h30 au 28 mars 2025 à 12h00 précises,**
- o Consignées dans le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/5895> **exclusivement du 17 février 2025 à 8h30 au 28 mars 2025 à 12h00 précises.**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

Ce sont 218 contributions qui ont été faites via le registre numérique, l'adresse mail dédiée, les courriers, les registres papier, et toutes ont été centralisées sur le registre numérique.

Les contributions ont principalement concerné les OAP, les demandes de constructibilité et le règlement écrit.

Le commissaire enquêteur a remis son Procès-Verbal de synthèse le 8 avril 2025 en présence de M. Thibaut GUIGUE, Vice-Président délégué à l'urbanisme, à l'habitat, au logement social et à la politique de la ville.

D'un commun accord entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage, un délai supplémentaire a été décidé pour la remise du Mémoire en réponse de Grand Lac et la remise du Rapport et des Conclusions du commissaire enquêteur.

Ainsi, le maître d'ouvrage a remis son mémoire en réponse le 25 avril 2025.



PROCES-VERBAL

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis en mains propres le 12 mai 2025 par lui-même, en présence M. Thibaut Guigue.

S'agissant des conclusions et avis du commissaire enquêteur :

Est présenté le bilan figurant dans les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur est formulé de la manière suivante :

Le commissaire émet un avis favorable, sans réserve, sur ce projet de modification N°2 du PLUi (ex CALB) de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

Cet avis est néanmoins assorti des 2 recommandations suivantes :

- Sur les OAP, et plus particulièrement, les OAP A46, A47, C3 et C5

Même si je suis satisfait des réponses particulièrement précises et des engagements de Grand Lac qui démontrent la grande maîtrise de ces OAP, le maître d'ouvrage devra veiller, tout particulièrement, lors de leur mise en œuvre, à ce que la concertation avec l'ensemble du public concerné perdure.

Grand Lac continuera d'associer les habitants aux évolutions du PLUi, y compris dans les phases de concertation préalable, et incitera les communes à associer les riverains aux projets au moment de leur mise en œuvre.

- Sur la qualité du règlement graphique,

J'engage vivement Grand Lac, ainsi qu'il s'y est engagé, à en rendre les différents plans encore plus complets (inscription des hameaux et des lieux-dits) sans en altérer la lisibilité.

Les règlements graphiques sont complétés par les noms de lieux-dits lorsque cela ne gêne pas la lecture.

S'agissant des réserves :

Le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac a fait l'objet d'une réserve de l'Etat et d'une réserve de la CDPENAF.

Il est proposé de répondre aux demandes émises sous forme de réserves de la manière suivante :

Réserve de l'Etat

La réserve de l'Etat concerne la dérogation à l'application des articles L.151-35 et L. 151-36 du Code de l'urbanisme sur la commune d'Aix-les-Bains.

Réponse de la collectivité :

Monsieur le Président propose que la dérogation prévue initialement à l'application des articles L. 151-35 et L. 151-36 du Code de l'urbanisme dans la modification n°2 du PLUi soit annulée pour la seule commune d'Aix les Bains. Cet objet est retiré de la modification n°2 pour cette commune.

→ Cette évolution répond à la réserve émise et permet sa levée totale.

Réserve de La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF émet un avis **défavorable** pour le STECAL « domaine nordique et alpin » du Revard en l'état. L'avis est formulé ainsi :



PROCES-VERBAL

La commission émet un avis défavorable à l'unanimité sur l'extension de la zone valant STECAL. Un zonage Nloisir « classique » ou, le cas échéant, quelques STECAL plus réduits et ciblés sur les seuls secteurs du domaine skiable nécessitant des compléments de constructibilité (sous réserve de projets d'aménagement aboutis), devraient permettre de gérer de manière correcte la prise en compte de la servitude d'accès et de survol aux pistes de ski permise par la « loi Montagne ».

Réponse de la collectivité :

Le STECAL NI1 sera réduit aux seules constructions existantes et projets liés au domaine skiable. Il passera de 220 ha à 1,28 ha. La partie soustraite au STECAL NI1 sera reclassée en zone NI qui est la zone Nloisirs « classique » du PLUi.

Cette évolution permet de lever totalement la réserve.

L'intégralité des réponses détaillées de la collectivité aux réserves, recommandations, remarques de tous les avis est apportée dans le mémoire joint à la présente délibération en annexe 2.

S'agissant des propositions de modifications :

Il est proposé de répondre favorablement à certaines demandes des Personnes Publiques Associées et Consultées, des communes et autres commissions. Ces points sont détaillés de manière exhaustive dans le mémoire de la collectivité en annexe 1 de la présente délibération.

Il est proposé également de répondre favorablement à certaines demandes du public et des communes formulées lors de l'enquête publique. Ces points sont détaillés de manière exhaustive dans le mémoire de la collectivité en annexe de la présente délibération.

Les modifications apportées au projet de PLUi issues de l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique et répondent pleinement aux objectifs poursuivis par la modification n°2 du PLUi Grand Lac et aux orientations du PADD.

Il est proposé d'approuver le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac (ex CALB) ainsi modifié au regard des éléments de réponse apportés aux conclusions du commissaire enquêteur, à l'avis de l'Etat, à la prise en compte des remarques des Personnes Publiques Associées consultées, des communes, des autres organismes consultés et du public, mais également au regard de l'intérêt général des objectifs de ce projet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

POLITIQUE DE LA VILLE

DELIBERATION 17 : PROGRAMMATION « QUARTIERS D'ETE 2025 » DE GRAND LAC - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Edouard SIMONIAN rappelle que le 27 mai 2025, le nouveau contrat de cohésion sociale de Grand Lac pour la période 2025-2030 a été signé avec les partenaires suivants : Etat, communes d'Aix-les-Bains, Le Bourget du Lac et Tresserve, Département de la Savoie, CAF de la Savoie, OPAC Savoie, Sollar, France Travail et Mission Locale Jeunes.



PROCES-VERBAL

Ce contrat de cohésion sociale comprend des enjeux et un plan d'actions portant sur les 4 quartiers prioritaires (Sierroz – Franklin Roosevelt, Hauts de Marlioz, Liberté, Bourget Sud) mais également à l'échelle intercommunale.

Dans ce cadre, Grand Lac a souhaité relancer en 2025 l'appel à projets « quartiers d'été ». Comme les années précédentes, cet appel à projet a pour objectif de permettre aux habitants des quartiers prioritaires de bénéficier :

- De temps de respiration, de divertissement et de découverte,
- De temps de rencontres et de renforcement du lien social.

Ce dispositif repose sur 4 priorités :

- Favoriser les activités intergénérationnelles et familiales,
- Promouvoir les valeurs de la République et la citoyenneté,
- Prévoir la mixité systématique des publics et la promotion de l'égalité femmes / hommes, notamment par la définition des modalités spécifiques de mobilisation des publics féminins,
- Sensibiliser aux enjeux de la transition écologique.

Des modalités d'actions à privilégier ont également été fixées :

- Les rencontres et activités inter-quartiers,
- Les activités en soirée, les weekends et en août,
- Les séjours.

Dans le cadre de l'appel à projet « quartiers d'été 2025 », Grand Lac souhaite également reconduire son soutien au dispositif « colos apprenantes », renouvelé par l'Etat pour la 6^{ème} année consécutive.

Il a pour objectif d'offrir aux enfants et aux jeunes un espace éducatif complémentaire à l'école, de découverte et de sociabilité et de démocratiser l'accès des mineurs à une offre de séjours de qualité.

Ce dispositif s'adresse à des mineurs de 3 à 17 ans, domiciliés en quartiers politique de la ville, en situation de handicap, relevant de l'aide sociale à l'enfance ou issues de familles en situations socio-économiques précaires (dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €). Pour être labellisé, le séjour doit durer au moins 4 nuits.

Dans le cadre de l'appel à projets « quartier d'été 2025 », il est donc proposé de soutenir les actions ci-dessous :

Porteur de Projets	Projet Soutenu	Subvention
EVS La Marlio'Zen	Quartier d'été de la Marlio'Zen (cinéma plein air, tournoi de foot et fête de quartier)	5 550€
A-TTRAIT	Fabrique de quartiers rêvés	1 000 €
Ludoth'Aix	Soirée jeux estivale	500 €
Ma Chance Moi Aussi	Vacances apprenantes	2 500 €
MJC d'Aix-les-Bains	Un été avec les jeunes	1 500 €



PROCES-VERBAL

	Ateliers graff	1 000 €
Mission Locale Jeunes	Être jeunes aujourd'hui c'est	1 500 €
Ville d'Aix-les-Bains	Colos apprenantes 2025	2 900 €
TOTAL		16 450 €C

Les crédits correspondants à cette participation financière sont inscrits au budget principal 2025, service 115.

Danièle BEAUX-SPEYSER, Olivier ROGNARD et André GIMENEZ ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité avec 4 abstentions (Danièle BEAUX-SPEYSER, Olivier ROGNARD (titulaire du pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO) et André GIMENEZ).

TOURISME

DELIBERATION 18 : PARKING CROIX VERTE (LE BOURGET DU LAC) - REGLEMENT INTERIEUR

Michel FRUGIER rappelle que Grand Lac a aménagé le site de Croix Verte (commune Le Bourget du Lac) en 2024. Un espace de stationnement de 200 places est ainsi disponible.

Devant l'accroissement des flux de véhicules en raison de l'attractivité touristique saisonnière des bords du lac, et afin de permettre une meilleure rotation des véhicules dans cette zone dense en été, de lutter contre le stationnement abusif et également d'assurer une cohérence avec la mise en stationnement payant de la voirie communale sur le bord du lac par la commune du Bourget du Lac, un système de paiement automatique a été mis en place sur le parking de la Croix Verte.

Ce parking dit « à enclos » relève des compétences de Grand Lac et il revient donc à la communauté d'agglomération de fixer les règles d'usages et de fonctionnement de ce parc de stationnement.

Il est donc proposé de mettre en place un règlement intérieur (voir annexe) permettant de définir les modalités d'accès, les modalités de péage, l'organisation du stationnement, les conditions particulières relatives à la circulation à l'intérieur du parking et la responsabilité des usagers.

Michel FRUGIER précise que l'inauguration est prévue le 15 juillet 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.



PROCES-VERBAL

ENVIRONNEMENT

TRANSITION ENERGETIQUE

DELIBERATION 19 : BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE – APPROBATION

Marie-Claire BARBIER rappelle que la loi Climat et Résilience impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants de réaliser un BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre).

Le BEGES est une méthode permettant de quantifier les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des activités de Grand Lac et du CIAS (diagnostic), puis de réaliser un plan de transition, afin de réduire ces émissions.

Le diagnostic et le plan de transition du BEGES doivent être rendus publics, et publiés sur le site de l'ADEME. Une mise à jour de ce BEGES devra être effectuée tous les trois ans. Pour cela, le plan de transition sera suivi et évalué, notamment grâce à l'outil Solu'Plan, développé en interne par Grand Lac.

Au-delà de cette réglementation, la communauté d'agglomération Grand Lac a fait de la transition écologique une de ses priorités, en l'inscrivant comme un axe prioritaire de son projet de territoire.

Marie-Claire BARBIER rappelle également l'engagement des élus de Grand Lac, qui, dans la délibération pour l'approbation du bilan à mi-parcours du PCAET (C_2025-03-25_DELIB23, approuvée le 4 avril 2024), ont soulevé le besoin « d'accélérer les efforts pour réduire la consommation énergétique, et donc les émissions de gaz à effet de serre, en mettant l'accent sur la sobriété des usages, et en déployant de nouvelles actions dès maintenant ».

Le BEGES de Grand Lac et du CIAS, qui s'inscrit dans l'axe 1 « collectivité exemplaire » du PCAET, incarne donc cette ambition.

Le périmètre du BEGES

Le périmètre du BEGES doit prendre en compte l'ensemble des activités de Grand Lac liées à ses compétences, et gérées en propre, en délégation de service ou régie. Il ne s'agit pas de comptabiliser les émissions de GES du territoire (périmètre du PCAET), mais bien des activités de Grand Lac liées à ses compétences.

Sont exclues les activités dont la compétence a été transférée et qui ont leur propre organe de gouvernance (Métropole Savoie, SMSB, Oti, CGLE).

Grand Lac ayant la compétence « Valorisation des déchets », il a été décidé d'inclure les activités de Savoie Déchets concernant le traitement des déchets du territoire de Grand Lac, afin de prendre en compte l'ensemble de la chaîne de l'activité.

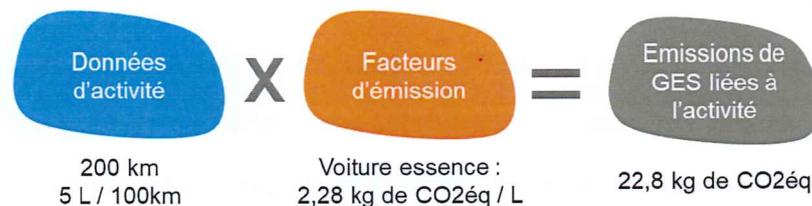
Il a également été décidé d'inclure le CIAS, et toutes ses activités, dans le périmètre du BEGES, le CIAS étant également soumis à l'obligation de réaliser un BEGES.

Les activités réalisées par le CISALB dans le cadre de notre compétence GEMAPI devant être prises en compte (délégation de service), il a été proposé d'inclure également les actions réalisées par le SHR et le SMIAAC (transfert de compétence), pour plus de cohérence.

Méthodologie utilisée pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre

Pour réaliser le diagnostic et donc connaître la quantité de gaz à effet de serre émise par les activités de Grand Lac, il a fallu, grâce à la mobilisation de l'ensemble des services, collecter toutes les « données d'activité » (nombre de kilomètres effectués par les bus Ondéa, tonnage des ordures ménagères collectées, consommation d'énergie des bâtiments, etc.). Si la donnée d'activité précise n'est pas disponible, il est possible de l'estimer grâce à des hypothèses détaillées, ou bien de prendre la valeur financière de l'action. Cette donnée d'activité est ensuite multipliée par un facteur d'émission, pris dans des bases de données, ou dans des études spécifiques.

Exemple : calcul des GES émis par une voiture essence parcourant 200 km



L'ensemble des activités liées aux compétences de Grand Lac et du CIAS doit être pris en compte. De plus, tous les flux nécessaires à ces activités entrent en jeu. Par exemple, pour que Grand Lac exerce sa compétence mobilité, la collectivité doit acquérir des bus. Les émissions liées à la fabrication, puis à la livraison de ces bus devront être comptabilisées (même si les GES sont émis en dehors du territoire de Grand Lac). Il faudra ensuite calculer les émissions liées aux kilomètres effectués par les bus, ainsi qu'à sa fin de vie (recyclage, seconde vie, etc.)

Résultats du diagnostic

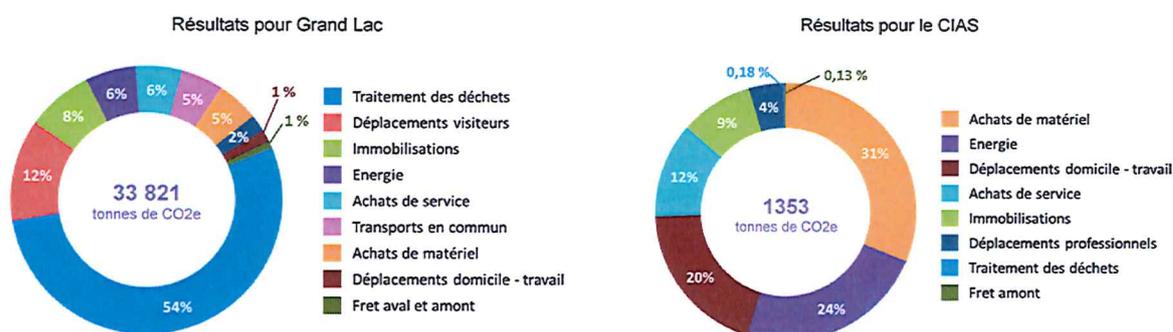
Il n'est pas possible de comparer ces résultats à celui d'autres collectivités car les compétences et les méthodologies utilisées peuvent varier.

Sur l'ensemble du périmètre du diagnostic, Grand Lac et le CIAS ont émis, en 2022, environ 35 174 tonnes de CO₂é.

Concernant Grand Lac, plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre sont dues au traitement des déchets du territoire. Viennent ensuite les déplacements des visiteurs, qui se rendent notamment à Aqualac, dans les gymnases, sur les plages ou dans les déchetteries, puis la consommation d'énergie des différents équipements.

Pour le CIAS, environ 30 % des émissions de gaz à effet de serre sont dues à l'achat de matériel, et notamment des repas. La consommation d'énergie est responsable de 24 % des émissions de gaz à effet de serre, et les déplacements domicile-travail représentent 20 % de ces émissions.

Ces résultats peuvent être confrontés aux impacts que les activités ont sur le territoire. Par exemple, acheter et faire rouler des bus pour le transport de voyageurs impactera négativement le bilan carbone de Grand Lac. Cependant, cela aura un impact largement positif sur le bilan carbone du territoire. En prenant le bus plutôt que leur voiture, les voyageurs permettraient d'éviter l'émission d'environ 5 200 tCO₂e par an.



Le plan de transition

Le plan de transition détaillé se trouve en annexe.

Marie-Claire BARBIER rappelle que le plan de transition est un plan présentant des actions concrètes, chiffrées, dont le porteur est défini, et qu'il sera possible de suivre et d'évaluer.

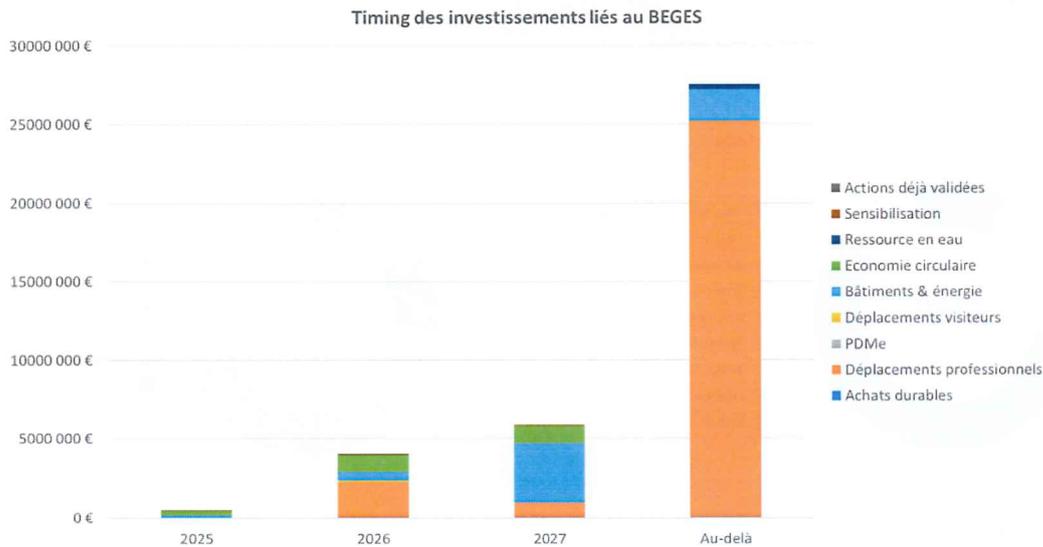
Les actions doivent être à la hauteur des enjeux, et permettre à Grand Lac de participer à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale bas carbone, qui vise l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 à l'échelle nationale, mais également de son PCAET, qui fixe l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à -29 % entre 2015 et 2030 à l'échelle du territoire.

Pour cela, Monsieur le Président propose d'adopter un plan répondant à trois grandes ambitions :

- La mise en place d'une politique de sobriété et d'achats durables en interne
- La sortie des énergies fossiles
- L'accompagnement des changements de comportements des acteurs du territoire

Ces trois ambitions sont déclinées en 9 axes, 15 objectifs et 42 actions.

Le budget total estimé pour la réalisation de l'ensemble des actions est de 42 756 440 € TTC.



Marie-Claire BARBIER propose que l'assemblée inscrive les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces actions dans les prochains documents budgétaires, respectivement en 2025, 2026 et au prochain PPI.

Contenu de la publication sur le site de l'ADEME

Marie-Claire BARBIER rappelle que la publication sur le site de l'ADEME sera rendue publique, et devra contenir :

- La description de Grand Lac et sa politique en matière de développement durable
- Le diagnostic BEGES avec l'ensemble des émissions détaillées
- Les émissions évitées
- La méthodologie utilisée avec le périmètre, les hypothèses prises, la liste des facteurs d'émission utilisés, les incertitudes, les sources
- Le plan de transition avec les objectifs, les actions, les moyens
- Le rapport complet du BEGES

Débat :

Alain MOUGNIOTTE souhaite savoir si l'investissement du renouvellement du réseau a été pris en compte dans cette rubrique. Il demande également si dans l'appréciation de la diminution, l'augmentation de la population de l'agglomération a été comptée ce que confirme Marie-Claire BARBIER.

Jean Marc DRIVET précise que la collecte et le traitement des déchets ne sont qu'une partie du système, et rappelle l'importance de la prévention et de la sensibilisation, qui auront un impact sur la diminution des taux de gaz à effet de serre. Marie-Claire BARBIER souligne l'importance de l'accompagnement au changement des pratiques, au travers de messages de sensibilisation, afin de limiter la consommation et permettre ainsi la diminution du nombre de déchets.

Robert AGUETTAZ rappelle qu'un système de réutilisation des eaux usées a été mis en place sur la station



PROCES-VERBAL

d'épuration d'Aix-les-Bains, permettant de réutiliser l'eau sortie de la station. Il précise que l'inauguration aura lieu prochainement et que l'invitation a été envoyée.

Alain MOUGNIOTTE précise qu'il s'agit d'un enjeu très important. La communication des chiffres liés à ces actions est fondamentale afin de démontrer l'importance des enjeux liés au BEGES.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

VALORISATION DES DECHETS

DELIBERATION 20 : APPEL A PROJET CITEO « SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS »

CITEO est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière des Emballages ménagers et des papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclages et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

CITEO publie un appel à Projets (AAP) visant à lutter contre les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée CITEO (l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement) par une aide financière pour :

- Des opérations de nettoyage des déchets abandonnés,
- Des actions d'information et de communication,
- Des actions de sensibilisation pour prévenir de l'abandon des déchets ménagers dans l'environnement.

La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés (amoncellements de déchets concentrés) ne concerne pas le recouvrement des coûts.

Il est proposé que Grand Lac s'engage et dépose une candidature dans le cadre de cet appel à projets pour lutter contre les déchets abandonnés dans une démarche de préservation du lac et de lutte contre les pollutions diffuses.

Le montant annuel prévisionnel des recettes est de 160 570.00€ (représentant 2.09€ / habitant) montant maximal selon le territoire et les actions reconnues par CITEO. Pour percevoir les montants, l'appel à projets soutien les actions pour diagnostiquer, agir, prévenir, soutenir la lutte contre les dépôts de déchets ménagers abandonnés notamment sur les sites des ports, des plages, et des sites touristiques en bord du lac.

Les recettes serviront à soutenir les actions de nettoyage budgétées qui sont portées par différents services de Grand Lac (Valorisation, Tourisme, patrimoine et port et plages).

L'appel à projet porte sur les années 2025 et 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.



PROCES-VERBAL

Monsieur le Président indique que la prochaine séance du Bureau communautaire se tiendra le 1^{er} juillet 2025 à 18h et la prochaine séance du Conseil communautaire le 15 juillet 2025 à 18h également.

La séance est levée à 20h11.

Le Président,
Renaud BERETTI



Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped flourish.